

- que le dommage moral s'établit à hauteur de 52 547 415 euros, somme à laquelle il convient d'ajouter les intérêts légaux, et à toute autre somme qui serait justifiée;
- à titre subsidiaire, que tout ou partie des sommes réclamées au titre du dommage moral soit considérée comme relevant du dommage matériel, et soient comptabilisées à ce titre; et
- que le Conseil doit être condamné aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque cinq moyens dont deux concernent l'engagement de la responsabilité non contractuelle de l'Union européenne et trois le préjudice résultant de l'illégalité commise par le Conseil de l'Union européenne.

- S'agissant de l'engagement de la responsabilité non contractuelle de l'Union européenne
 1. Premier moyen tiré d'une illégalité du comportement reproché au Conseil (adoption et maintien en vigueur d'un gel des fonds de la partie requérante), dûment constatée par arrêt du 6 septembre 2013, Bank Refah Kargaran/Conseil, T-24/11, Rec, EU:T:2013:403.
 2. Deuxième moyen tiré du fait que l'illégalité commise par le Conseil est une violation suffisamment caractérisée de règles de droit ayant pour objet de conférer des droits aux particuliers.
- S'agissant du préjudice résultant de l'illégalité commise par le Conseil de l'Union européenne
 3. Troisième moyen tiré d'une cessation des activités de la partie requérante avec des institutions localisées dans l'Union européenne du fait du gel de ses fonds.
 4. Quatrième moyen tiré du manque à gagner consécutif au blocage des lignes de crédit.
 5. Cinquième moyen tiré du préjudice moral.

Recours introduit le 25 septembre 2015 — Export Development Bank of Iran/Conseil

(Affaire T-553/15)

(2015/C 398/75)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Export Development Bank of Iran (Téhéran, Iran) (représentant: J.-M. Thouvenin, avocat)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal de juger:

- qu'en adoptant et maintenant en vigueur la mesure restrictive adoptée par le Conseil de l'Union européenne à l'encontre d'EDBI, annulée par arrêt du Tribunal du 6 septembre 2013 (aff. T-4/11 et T-5/11), le Conseil de l'Union européenne a engagé la responsabilité non contractuelle de l'Union européenne;
- qu'en conséquence, l'Union européenne est tenue de réparer le dommage en résultant pour la requérante;
- que le dommage matériel s'établit à hauteur de 56 470 860 USD, soit 50 508 718 euros au taux actuel, somme à laquelle il convient d'ajouter les intérêts légaux, et à toute autre somme qui serait justifiée;
- que le dommage moral s'établit à hauteur de 74 132 366 USD, soit 6 620 613 euros au taux actuel, somme à laquelle il convient d'ajouter les intérêts légaux, et à toute autre somme qui serait justifiée;
- à titre subsidiaire, que tout ou partie des sommes réclamées au titre du dommage moral soit considérée comme relevant du dommage matériel, et soient comptabilisées à ce titre; et
- que le Conseil doit être condamné aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque six moyens dont deux concernent l'engagement de la responsabilité non contractuelle de l'Union européenne et quatre le préjudice résultant de l'illégalité commise par le Conseil de l'Union européenne.

- S'agissant de l'engagement de la responsabilité non contractuelle de l'Union européenne
 1. Premier moyen tiré d'une illégalité du comportement reproché au Conseil (adoption et maintien en vigueur d'un gel des fonds de la partie requérante), dûment constatée par arrêt du 6 septembre 2013, *Export Development Bank of Iran/Conseil*, T-4/11 et T-5/11, EU:T:2013:400.
 2. Deuxième moyen tiré du fait que l'illégalité commise par le Conseil est une violation suffisamment caractérisée de règles de droit ayant pour objet de conférer des droits aux particuliers.
- S'agissant du préjudice résultant de l'illégalité commise par le Conseil de l'Union européenne
 3. Troisième moyen tiré d'une cessation des activités de la partie requérante en matière de crédit documentaire, comme conséquence directe de la mesure illégale.

4. Quatrième moyen tiré du manque à gagner consécutif à l'impossibilité pour la partie requérante d'accéder à ses fonds gelés dans l'Union européenne.
5. Cinquième moyen tiré du préjudice consécutif à l'interruption des transferts en devises.
6. Sixième moyen tiré du préjudice moral.

Recours introduit le 25 septembre 2015 — Hongrie/Commission
(Affaire T-554/15)
(2015/C 398/76)

Langue de procédure: le hongrois

Parties

Partie requérante: Hongrie (représentants: M. Z. Fehér et G. Koós)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler partiellement la décision de la Commission C (2015) 4805 du 15 juillet 2015 relative à contribution santé hongroise des entreprises du secteur du tabac dans la mesure où elle ordonne la suspension de l'application des taux d'imposition progressifs de la loi n° XCIV de 2014 sur la contribution santé 2015 des entreprises du secteur du tabac adoptée par le Parlement hongrois et de la réduction d'imposition en cas d'investissement, et
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque cinq moyens.

1. Premier moyen tiré de l'abus du pouvoir d'appréciation, de l'erreur d'appréciation manifeste et de la violation du principe de proportionnalité
 - La requérante fait tout d'abord valoir que la Commission a commis une erreur d'appréciation manifeste en ordonnant la suspension et que, ce faisant, elle a outrepassé les limites de son pouvoir d'appréciation et enfreint en même temps le principe de proportionnalité.
2. Deuxième moyen tiré du non-respect de l'interdiction de toute discrimination et de la violation du principe de l'égalité de traitement
 - La requérante fait valoir en deuxième lieu que la pratique de la Commission en matière de suspension doit être considérée comme incohérente et qu'il en découle un non-respect de l'interdiction de toute discrimination et une violation du principe de l'égalité de traitement.